

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2106928

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT SUD SANTE SOCIAUX
HAUTE-GARONNE 31

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bentolila
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 décembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2021 et des mémoires complémentaires des 2 et 7 décembre 2021, le syndicat Sud Santé Sociaux Haute-Garonne 31 par l'intermédiaire de M. Alava secrétaire adjoint et représenté par Me Durand et Me Kosseva-Venzal, demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale causée par l'exposition de deux fresques se trouvant au CHU de Purpan, dont l'une se trouve dans le réfectoire des internes ;

2°) d'ordonner au CHU de Toulouse de faire procéder au retrait immédiat de ces fresques;

3°) d'ordonner au CHU de Toulouse d'engager des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont procédé à l'affichage de cette fresque;

4°) d'ordonner au CHU de Toulouse de prendre les mesures nécessaires pour que les professionnels soient sensibilisés aux violences sexistes aux fins de prévenir toute récurrence et de prendre les mesures nécessaires pour accompagner de manière effective les professionnelles qui ont été exposées à cette fresque ;

5°) d'ordonner au CHU de Toulouse d'inscrire dans le règlement intérieur l'interdiction de toute affiche, peinture, fresque ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité et ayant un caractère pornographique ;

6°) de prononcer à cet effet une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir ;

7°) de mettre à la charge du CHU de Toulouse la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat Sud Santé Sociaux Haute-Garonne 31 soutient que :

- il est depuis plusieurs semaines affiché sur le mur du réfectoire de l'internat de Purpan une fresque géante (de 2 m sur 4 m) pornographique présentant un caractère discriminatoire et offensant pour les femmes et pour la dignité humaine ; cette fresque représente par exemple une femme à moitié dénudée, à quatre pattes, mangeant des ordures, et aussi des femmes réduites à des objets sexuels et livrées à l'appétit sans fin et aux bons vouloirs d'hommes tout puissants et lubriques, bien loin des valeurs d'Hippocrate ; cette fresque, dans un registre d'hypersexualisation et de réification des femmes –voire des hommes- qui est exposée à la vue de toutes les personnes côtoyant ce réfectoire, crée un environnement hostile et offensant pour les professionnelles, qui en ont été choquées ; cette fresque fait suite à une précédente fresque qui avait été exposée en 2018 et qui avait suscité l'indignation ; il a été demandé par plusieurs organisations, le retrait de cette fresque ; le syndicat Sud du CHU de Toulouse a déposé une procédure d'alerte pour danger grave et imminent le 23 octobre 2021 et l'inspection du travail a également été saisie ; toutefois, le directeur général du CHU n'a pas fait retirer l'affiche litigieuse ; la condition d'urgence est en l'espèce réunie compte tenu de la gravité de l'atteinte portée aux libertés fondamentales que sont le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, le principe de dignité humaine et le droit de ne pas être soumis à du harcèlement sexuel sur son lieu de travail ; le Conseil d'Etat, par l'arrêt Bondo du 14 janvier 2005, n° 276123 a considéré que le juge administratif pouvait se dispenser de mentionner la condition d'urgence ;

- il est porté une atteinte grave à la liberté fondamentale de non-harcèlement sexuel au travail au regard de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983, qui constitue une liberté fondamentale ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 19 juin 2014, n° 381061 ; il est porté également atteinte à la dignité des fonctionnaires qui leur est garantie par leur statut compte tenu du caractère dégradant et humiliant des représentations se trouvant sur cette fresque ; certains membres du personnel sont représentés sur cette fresque nus, dans des positions dégradantes dans le cadre de scènes de violence érotisée ; l'exposition de cette fresque a pour effet de créer une situation intimidante, hostile et offensante pour l'ensemble des agents ; si la direction a fait valoir qu'un rideau amovible pourrait masquer cette fresque, le rideau apposé est en réalité systématiquement relevé, et la fresque presque visible en permanence ; cette position de la direction conforte en réalité les agents à la mise en place de cette fresque sous couvert de « tradition carabine » ; l'association des internes a une position d'autorité de fait au sein du CHU de Purpan ; les juridictions judiciaires ont reconnu dès 2014, l'existence d'un harcèlement sexuel dit « d'ambiance » ; la direction du CHU de Toulouse méconnaît également son obligation de protection fonctionnelle au regard de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; il est porté atteinte au principe de dignité humaine qui constitue une liberté fondamentale ; il est également porté atteinte au droit de ne pas être discriminé à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle au regard de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 3 de la même convention ; le conseil de l'Europe a rappelé les principes applicables dans sa recommandation du 27 mars 2019 relative à la prévention et à la lutte contre le sexisme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bentolila, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 décembre 2021 à 14 heures en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de M. Bentolila juge des référés,

- les observations de Me Durand et de Me Kosseva-Venzal représentant le syndicat Sud Santé Sociaux Haute-Garonne 31 qui confirment leurs écritures et font en outre valoir que l'exposition de cette fresque pornographique a donné lieu à une procédure d'alerte devant le CHSCT et devant la direction du travail ; la condition d'urgence est constituée au regard de la gravité de l'atteinte à une liberté fondamentale ; l'exposition de la fresque actuelle fait suite à l'exposition d'une autre fresque en 2018 ; la présence au CHU de Toulouse, qui est le premier CHU de France, de cette fresque pornographique qui se veut inspirée du tableau de la « liberté guidant le peuple » de Delacroix, porte atteinte à la dignité alors que le livret d'accueil des internes rappelle l'attachement aux valeurs de la République ; les atteintes portées par l'exposition de ces fresques relèvent également du code pénal.

- les observations de Me Martin et de Me Franck représentant le centre hospitalier universitaire de Toulouse. Ils font valoir que la requête démontre le caractère inquiétant des actions féministes ; en effet cette fresque est présente depuis plusieurs mois dans le réfectoire des internes du CHU de Purpan sans avoir jusqu'à maintenant provoqué de plaintes ; cette fresque ne fait que traduire la présence d'un humour « carabin » qui est présent dans tous les établissements hospitaliers ; un sondage a été réalisé au sein des internes, qui a validé cette fresque ; il y a autant d'hommes que de femmes représentés sur cette fresque et donc pas de discrimination sexuelle ; de nombreuses œuvres d'art peuvent être regardées comme présentant un caractère pornographique, telles que les orgies représentées par Brueghel ; par ailleurs cette œuvre est la traduction du surmenage par le travail des internes, qui cherchent à décompenser notamment en représentant leurs chefs de service, sur ces fresques, et les personnes qui sont représentées sur ces fresques, ont donné leur consentement à une telle représentation ; la condition d'urgence n'est pas en l'espèce remplie dès lors que des fresques existent au CHU de Toulouse depuis 2018 ; par ailleurs la fresque en litige se trouve au réfectoire des internes, soit dans un lieu privatif.

Par ordonnance du 3 décembre 2021, la clôture de l'instruction a été différée au 7 décembre 2021 à 12 h 00.

Des pièces complémentaires ont été produites le 6 décembre 2021 par le CHU de Toulouse.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Le syndicat Sud Santé Sociaux Haute-Garonne 31 demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une part, de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale causée par la présence de deux fresques au CHU de Purpan dont l'une se trouvant dans le réfectoire des internes, en procédant au retrait immédiat de ces fresques, d'autre part, d'ordonner au CHU d'enclencher des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont procédé à l'affichage de ces fresques, d'inscrire dans le règlement intérieur l'interdiction de toute affiche, peinture, fresque ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité et ayant un caractère pornographique et de prendre « les mesures nécessaires pour que les professionnels soient sensibilisés aux violences sexistes aux fins de prévenir toute récidive et de prendre les mesures nécessaires pour accompagner de manière effective les professionnelles qui ont été exposées à cette fresque ». Le syndicat demande que ces injonctions soient assorties d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement, et de façon manifestement illégale, porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au CHU de Toulouse de faire procéder au retrait immédiat de ces affiches :

3. Le juge des référés tire des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative le pouvoir de prescrire, dans un délai de quarante-huit heures, toutes mesures

utiles pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales au droit au respect de la dignité humaine, notamment pour éviter la soumission d'une ou plusieurs personnes à un traitement inhumain ou dégradant.

4. Il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que le CHU de Toulouse a accepté l'installation, dans le réfectoire des internes du CHU de Purpan d'une fresque de 2 mètres sur 4. Cette fresque présente de façon évidente un caractère pornographique dès lors qu'elle montre de façon obscène des hommes et des femmes se livrant à des actes sexuels, et pour la plupart, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, dans des situations humiliantes. Une telle représentation dans le réfectoire qui se trouve dans les locaux du service public, lequel réfectoire, s'il n'est pas ouvert au public, est ouvert aux internes, usagers du réfectoire et agents publics, porte ainsi qu'il est invoqué, ouvertement atteinte à la dignité humaine de la femme et au demeurant à celle de l'homme, ainsi que s'en sont au demeurant émus les auteurs d'une pétition – produite au dossier – adressée au ministre de la Santé. Elle porte également atteinte à la dignité de ces personnes, femmes et hommes prises en leur qualité d'agents publics. En effet, compte tenu de son caractère ouvertement pornographique, de surcroît accompagnée par la représentation de personnes physiques travaillant manifestement au sein du CHU de Toulouse, la fresque incriminée porte objectivement au droit au respect de la dignité humaine une atteinte grave et manifestement illégale de nature à justifier l'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans un délai de quarante-huit heures. La circonstance invoquée par le CHU de Toulouse, appuyée par la production de six attestations des 2 et 3 décembre 2021 de praticiens – qui sont de anciens internes - exerçant au CHU de Toulouse selon lesquelles ils donnent leur consentement à l'exploitation de leur « image caricaturée sur le tableau sis à l'internat de médecine à Purpan au rez-de-chaussée à la cafétéria » ne saurait en aucune façon retirer aux fresques en litige leur caractère attentatoire à la dignité humaine, alors qu'en tout état de cause, il ne résulte de l'instruction ni que les praticiens hospitaliers auteurs des six attestations, seraient réellement représentés sur ces fresques, ni que ne figureraient pas sur ces fresques d'autres personnes que ces six attestataires. La circonstance également invoquée par le CHU de Toulouse selon laquelle la fresque se trouvant dans le réfectoire des internes, peut être masquée par le rideau qui a été apposé devant cette fresque doit être écartée compte tenu en tout état de cause du caractère aléatoire de la présence de façon permanente du rideau devant cette fresque.

5. Il résulte de ce qui précède que le syndicat Sud Santé Sociaux Haute-Garonne 31 est fondé à demander à ce qu'il soit procédé sans délai – ce qui rend la condition d'urgence remplie- au retrait de la fresque à caractère pornographique se trouvant dans les locaux du réfectoire du CHU de Purpan, et le cas échéant de la fresque de 2018 qui se trouverait toujours dans les locaux du CHU de Purpan, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au CHU de Toulouse d'engager des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont procédé à l'affichage de ces fresques :

6. Compte tenu de ce que le principe de l'opportunité des poursuites disciplinaires n'appartient qu'à la personne publique, les conclusions présentées par le syndicat Sud Santé Sociaux Haute-Garonne 31 tendant à ce qu'il soit enjoint au CHU de Toulouse d'engager des poursuites disciplinaires, ne peuvent être en tout état de cause qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au CHU de Toulouse d'inscrire dans le règlement intérieur l'interdiction de toute affiche, peinture, fresque ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité et ayant un caractère pornographique et de « prendre les mesures nécessaires pour que les professionnels soient sensibilisés aux violences sexistes aux fins de prévenir toute récidive et de prendre les mesures nécessaires pour accompagner de manière effective les professionnelles qui ont été exposées à cette fresque » :

7. Les injonctions qui sont sollicitées par le syndicat Sud Santé Sociaux Haute-Garonne 31 n'entrent pas par leur nature dans les prévisions des injonctions pouvant être adressées par le juge des référés sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au centre hospitalier universitaire de Toulouse de procéder dès la notification de la présente ordonnance, à l'enlèvement des fresques à caractère pornographique se trouvant au sein du CHU de Purpan, et notamment celle se trouvant dans le réfectoire des internes du CHU de Purpan et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 2 : Le centre hospitalier universitaire de Toulouse versera au syndicat Sud Santé Sociaux Haute-Garonne 31 une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête du syndicat Sud Santé Sociaux Haute-Garonne 31 est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat Sud Santé Sociaux Haute-Garonne 31 et au centre hospitalier universitaire de Toulouse.

Une copie en sera adressée au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Fait à Toulouse, le 7 décembre 2021.

Le juge des référés

La greffière

P. BENTOLILA

P. TUR

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2106917

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION COLLECTIF
MIDI-PYRENEES POUR LE
DROIT DES FEMMES (CMPDF)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bentolila
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 décembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2021, des pièces complémentaires produites le 7 décembre 2021, l'association Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes (CMPDF) par l'intermédiaire de sa présidente et représentée par Me Questiaux, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale causée par l'exposition de deux fresques se trouvant au CHU de Purpan, dont l'une se trouve dans le réfectoire des internes;

2°) d'ordonner au CHU de faire procéder au retrait immédiat de ces fresques ;

3°) d'ordonner au CHU de Toulouse d'engager des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont procédé à l'affichage de ces fresques;

4°) d'ordonner au CHU de Toulouse de prendre les mesures nécessaires pour que les professionnels soient sensibilisés aux violences sexistes aux fins de prévenir toute récurrence et de prendre les mesures nécessaires pour accompagner de manière effective les professionnelles qui ont été exposées à ces fresques ;

5°) de prononcer à cet effet une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes (CMPDF) soutient que :

- il est depuis plusieurs semaines affiché sur le mur du réfectoire de l'internat de Purpan une fresque géante (de 2 m sur 4 m) pornographique présentant un caractère discriminatoire et offensant pour les femmes et pour la dignité humaine ; cette fresque représente par exemple une femme à moitié dénudée, à quatre pattes, mangeant des ordures, et aussi des femmes réduites à des objets sexuels et livrées à l'appétit sans fin et aux bons vouloirs d'hommes tout puissants et lubriques, bien loin des valeurs d'Hippocrate ; cette fresque, dans un registre d'hypersexualisation et de réification des femmes –voire des hommes- qui est exposée à la vue de toutes les personnes côtoyant ce réfectoire, crée un environnement hostile et offensant pour les professionnelles, qui en ont été choquées ; cette fresque fait suite à une précédente fresque qui avait été exposée en 2018 et qui avait suscité l'indignation ; il a été demandé par plusieurs organisations, le retrait de cette fresque ; le syndicat Sud du CHU de Toulouse a déposé une procédure d'alerte pour danger grave et imminent le 23 octobre 2021 et l'inspection du travail a également été saisie ; toutefois, le directeur général du CHU n'a pas fait retirer l'affiche litigieuse ; la condition d'urgence est en l'espèce réunie compte tenu de la gravité de l'atteinte portée aux libertés fondamentales que sont le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe de dignité humaine ; cette condition d'urgence a été retenue dans des contentieux similaires qui mettent en cause des panneaux à caractère sexiste exposés en 2017 et en 2018 dans la commune de Dannemarie et dans la commune de Béziers ;

- il est porté une atteinte grave et immédiate à la liberté fondamentale d'égalité entre les femmes et les hommes garantie par les articles 3, 8, 13 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme lesquels imposent aux autorités nationales et aux juges de protéger de manière effective les personnes contre les violences sexistes notamment contre les représentations sexistes et stéréotypées ; le conseil de l'Europe a rappelé les principes applicables dans sa recommandation du 27 mars 2019 relative à la prévention et à la lutte contre le sexisme ; par ailleurs, la discrimination fondée sur le sexe et le genre constitue selon le comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes une « violation des droits humains et un obstacle à la jouissance de ces derniers et des libertés fondamentales » ; les Etats doivent prévoir des voies de droit effectives au nombre desquelles se trouve la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; il est par ailleurs porté atteinte au principe de dignité humaine qui est reconnu comme une liberté fondamentale ; il est par ailleurs porté une atteinte grave à la liberté fondamentale de non-harcèlement sexuel au travail au regard de la loi du 13 juillet 1983, qui régit la situation des internes et des personnels du CHU de Toulouse ; il est porté atteinte au principe de valeur constitutionnelle d'égalité entre les hommes et les femmes ; il est également porté atteinte à la convention d'Istanbul par laquelle la France s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes ; les fresques pornographiques en ce qu'elles véhiculent une représentation hypersexuelle et avilissante des femmes et de la sexualité contrevient à la convention d'Istanbul ; les panneaux litigieux, à caractère pornographique, exposés de manière visible créent pour les agents féminins qui travaillent au CHU un environnement hostile constitutif de harcèlement sexuel ; cette « culture du viol et de la violence sexuelle érotisée » est puissamment ancrée dans les professions médicales et a de graves répercussions sur les femmes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bentolila, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de M. Bentolila, juge des référés ;

- les observations de Me Questiaux représentant l'association Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes (CMPDF). Me Questiaux confirme ses écritures et fait en outre valoir que l'exposition de la fresque actuelle fait suite à l'exposition d'une autre fresque en 2018 ; que cette fresque correspond à une culture du viol, qui est véhiculée par ce qui est appelé l'« esprit carabin » ; cette exposition se situe dans un contexte de domination des femmes par les hommes ; lors de leur intégration, les internes doivent consentir à leur propre aliénation ; ce n'est qu'une partie des internes qui soutiennent l'exposition de cette fresque ; les droits fondamentaux qui sont en cause ayant un caractère objectif, l'on ne peut pas consentir à sa propre domination ; les associations d'internes sont dans l'irresponsabilité et la direction du CHU de Toulouse a été complaisante à leur égard ; il y a un trouble à l'ordre public et toutes les mesures envisageables doivent être prises ; l'accès au juge des référés-libertés est la voie idoine pour faire cesser ce trouble ;

- les observations de Me Martin et de Me Franck représentant le centre hospitalier universitaire de Toulouse. Ils font valoir que la requête démontre le caractère inquiétant des actions féministes ; en effet cette fresque est présente depuis plusieurs mois dans le réfectoire des internes du CHU de Purpan sans avoir jusqu'à maintenant provoqué de plaintes ; cette fresque ne fait que traduire la présence d'un humour « carabin » qui est présent dans tous les établissements hospitaliers ; un sondage a été réalisé au sein des internes, qui a validé cette fresque ; il y a autant d'hommes que de femmes représentés sur cette fresque et donc pas de discrimination sexuelle ; de nombreuses œuvres d'art peuvent être regardées comme présentant un caractère pornographique, telles que les orgies représentées par Brueghel ; par ailleurs cette œuvre est la traduction du surmenage par le travail des internes, qui cherchent à décompenser notamment en représentant leurs chefs de service, sur ces fresques, et les personnes qui sont représentées sur ces fresques, ont donné leur consentement à une telle représentation ; la condition d'urgence n'est pas en l'espèce remplie dès lors que des fresques existent au CHU de Toulouse depuis 2018 ; par ailleurs la fresque en litige se trouve au réfectoire des internes, soit dans un lieu privatif.

Par ordonnance du 3 décembre 2021, la clôture de l'instruction a été différée au 7 décembre 2021 à 12 h 00.

Des pièces complémentaires ont été produites le 6 décembre 2021 par le CHU de Toulouse.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. L'association Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes (CMPDF) demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une part, de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale causée par la présence de deux fresques au CHU de Purpan dont l'une se trouvant dans le réfectoire des internes, en procédant au retrait immédiat de ces fresques, d'autre part, d'ordonner au CHU d'enclencher des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont procédé à l'affichage de ces fresques et de prendre « les mesures nécessaires pour que les professionnels soient sensibilisés aux violences sexistes aux fins de prévenir toute récidive et de prendre les mesures nécessaires pour accompagner de manière effective les professionnelles qui ont été exposées à cette fresque ». L'association demande que ces injonctions soient assorties d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement, et de façon manifestement illégale, porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au CHU de Toulouse de faire procéder au retrait immédiat de ces affiches :

3. Le juge des référés tire des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative le pouvoir de prescrire, dans un délai de quarante-huit heures, toutes mesures utiles pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales au droit au respect de la dignité humaine, notamment pour éviter la soumission d'une ou plusieurs personnes à un traitement inhumain ou dégradant.

4. Il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que le CHU de Toulouse a accepté l'installation, dans le réfectoire des internes du CHU de Purpan d'une fresque de 2 mètres sur 4. Cette fresque présente de façon évidente un caractère pornographique dès lors qu'elle montre de façon obscène des hommes et des femmes se livrant à des actes sexuels, et pour la plupart, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, dans des situations humiliantes. Une telle représentation dans le réfectoire qui se trouve dans les locaux du service public, lequel réfectoire, s'il n'est pas ouvert au public, est ouvert aux internes, usagers du réfectoire et agents publics, porte ainsi qu'il est invoqué, ouvertement atteinte à la dignité humaine de la femme et au demeurant à celle de l'homme. Elle porte également atteinte à la dignité de ces personnes, femmes et hommes prises en leur qualité d'agents publics. En effet, compte tenu de son caractère ouvertement pornographique, de surcroît accompagnée par la représentation de personnes physiques travaillant manifestement au sein du CHU de Toulouse, la fresque incriminée porte objectivement au droit au respect de la dignité humaine une atteinte grave et manifestement illégale de nature à justifier l'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans un délai de quarante-huit heures. La circonstance invoquée par le CHU de Toulouse appuyée par la production de six attestations des 2 et 3 décembre 2021 de praticiens –qui sont d'anciens internes - exerçant au CHU de Toulouse selon lesquelles ils donnent leur consentement à l'exploitation de leur « image caricaturée sur le tableau sis à l'internat de médecine à Purpan au rez-de-chaussée à la cafétéria » ne saurait en aucune façon retirer aux fresques en litige leur caractère attentatoire à la dignité humaine, alors qu'en tout état de cause, il ne résulte de l'instruction ni que les praticiens hospitaliers auteurs des six attestations, seraient réellement représentés sur ces fresques, ni que ne figureraient pas sur ces fresques d'autres personnes que ces six attestataires. La circonstance également invoquée par le CHU de Toulouse selon laquelle la fresque se trouvant dans le réfectoire des internes, peut être masquée par le rideau qui a été apposé devant cette fresque doit être écartée compte tenu en tout état de cause du caractère aléatoire de la présence de façon permanente du rideau devant cette fresque.

5. Il résulte de ce qui précède que l'association Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes (CMPDF) est fondée à demander à ce qu'il soit procédé sans délai –ce qui rend la condition d'urgence remplie- au retrait de la fresque à caractère pornographique se trouvant dans les locaux du réfectoire du CHU de Purpan, et le cas échéant de la fresque de 2018 qui se trouverait toujours dans les locaux du CHU de Purpan, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au CHU de Toulouse d'engager des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont procédé à l'affichage de ces fresques :

6. Compte tenu de ce que le principe de l'opportunité des poursuites disciplinaires n'appartient qu'à la personne publique, les conclusions présentées par l'association Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes (CMPDF) tendant à ce qu'il soit enjoint au CHU de

Toulouse d'engager des poursuites disciplinaires, ne peuvent être en tout état de cause qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au CHU de Toulouse de « prendre les mesures nécessaires pour que les professionnels soient sensibilisés aux violences sexistes aux fins de prévenir toute récidive et de prendre les mesures nécessaires pour accompagner de manière effective les professionnelles qui ont été exposées à cette fresque » :

7. Les injonctions qui sont sollicitées par l'association Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes (CMPDF) n'entrent pas par leur nature dans les prévisions des injonctions pouvant être adressées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur les frais liés au litige :

8. Les conclusions présentées par le Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes (CMPDF) sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées dès lors qu'elles sont dirigées non contre le CHU de Toulouse, mais contre l'Etat.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au centre hospitalier universitaire de Toulouse de procéder dès la notification de la présente ordonnance, à l'enlèvement des fresques à caractère pornographique se trouvant au sein du CHU de Purpan, et notamment celle se trouvant dans le réfectoire des internes du CHU de Purpan, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 2 : Le surplus de la requête de l'association Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes (CMPDF) est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes (CMPDF) et au centre hospitalier universitaire de Toulouse.

Une copie en sera adressée au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Fait à Toulouse, le 7 décembre 2021.

Le juge des référés

La greffière

P. BENTOLILA

P. TUR

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2106915

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION OSEZ LE FEMINISME 31 !

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bentolila
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 décembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 novembre 2021, des pièces complémentaires produites les 2 et 3 décembre 2021, et un mémoire rectificatif du 6 décembre 2021, l'association Osez le Féminisme 31 ! par l'intermédiaire de sa présidente et représentée par Me Questiaux, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale causée par l'exposition de deux fresques se trouvant au CHU de Purpan, dont l'une se trouve dans le réfectoire des internes;

2°) d'ordonner au CHU de Toulouse de faire procéder au retrait immédiat de ces fresques;

3°) d'ordonner au CHU de Toulouse d'engager des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont procédé à l'affichage de ces fresques;

4°) d'ordonner au CHU de Toulouse de prendre les mesures nécessaires pour que les professionnels soient sensibilisés aux violences sexistes aux fins de prévenir toute récidive et de prendre les mesures nécessaires pour accompagner de manière effective les professionnelles qui ont été exposées à ces fresques ;

5°) de prononcer une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir ;

6°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Toulouse la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Osez le Féminisme 31 ! soutient que :

- il est depuis plusieurs semaines affiché sur le mur du réfectoire de l'internat de Purpan une fresque géante (de 2 m sur 4 m) pornographique présentant un caractère discriminatoire et offensant pour les femmes et pour la dignité humaine ; cette fresque représente par exemple une femme à moitié dénudée, à quatre pattes, mangeant des ordures, et aussi des femmes réduites à des objets sexuels et livrées à l'appétit sans fin et aux bons vouloirs d'hommes tout puissants et lubriques, bien loin des valeurs d'Hippocrate ; cette fresque, dans un registre d'hypersexualisation et de réification des femmes -voire des hommes- qui est exposée à la vue de toutes les personnes côtoyant ce réfectoire, crée un environnement hostile et offensant pour les professionnelles, qui en ont été choquées ; cette fresque fait suite à une précédente fresque qui avait été exposée en 2018 et qui avait suscité l'indignation ; la fresque de 2018 se trouve possiblement dans les locaux du CHU de Purpan, ainsi que l'établit un document interne ; il a été demandé par plusieurs organisations, le retrait de ces fresques ; le syndicat Sud du CHU de Toulouse a déposé une procédure d'alerte pour danger grave et imminent le 23 octobre 2021 et l'inspection du travail a également été saisie ; toutefois, le directeur général du CHU n'a pas fait retirer les fresques en cause ; la condition d'urgence est en l'espèce réunie compte tenu de la gravité de l'atteinte portée aux libertés fondamentales que sont le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe de dignité humaine ; cette condition d'urgence a été retenue dans des contentieux similaires qui mettent en cause des panneaux à caractère sexiste exposés en 2017 et en 2018 dans la commune de Dannemarie et dans la commune de Béziers ;

- il est porté une atteinte grave et immédiate à la liberté fondamentale d'égalité entre les femmes et les hommes garantie par les articles 3, 8, 13 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme lesquels imposent aux autorités nationales et aux juges de protéger de manière effective les personnes contre les violences sexistes notamment contre les représentations sexistes et stéréotypées ; le conseil de l'Europe a rappelé les principes applicables dans sa recommandation du 27 mars 2019 relative à la prévention et à la lutte contre le sexisme ; par ailleurs, la discrimination fondée sur le sexe et le genre constitue selon le comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes une « violation des droits humains et un obstacle à la jouissance de ces derniers et des libertés fondamentales » ; les Etats doivent prévoir des voies de droit effectives au nombre desquelles se trouve la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; il est par ailleurs porté atteinte au principe de dignité humaine qui est reconnu comme une liberté fondamentale ; il est par ailleurs porté une atteinte grave à la liberté fondamentale de non-harcèlement sexuel au travail au regard de la loi du 13 juillet 1983, qui régit la situation des internes et des personnels du CHU de Toulouse ; il est porté atteinte au principe de valeur constitutionnelle d'égalité entre les hommes et les femmes ; il est également porté atteinte à la convention d'Istanbul par laquelle la France s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes ; les fresques pornographiques en ce qu'elles véhiculent une représentation hypersexuelle et avilissante des femmes et de la sexualité contreviennent à la convention d'Istanbul ; les panneaux litigieux, à caractère pornographique, exposés de manière visible, créent pour les agents féminins qui travaillent au CHU un environnement hostile constitutif de harcèlement sexuel ; cette « culture du viol et de la violence sexuelle érotisée » est puissamment ancrée dans les professions médicales et a de graves répercussions sur les femmes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bentolila, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 décembre 2021 à 14 heures en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de M. Bentolila juge des référés,

- les observations de Me Questiaux représentant l'association Osez le Féminisme 31 ! Me Questiaux confirme ses écritures et fait en outre valoir que l'exposition de la fresque actuelle fait suite à l'exposition d'une autre fresque en 2018 ; que cette fresque correspond à une culture du viol, qui est véhiculée par ce qui est appelé l'« esprit carabin » ; cette exposition se situe dans un contexte de domination des femmes par les hommes ; lors de leur intégration, les internes doivent consentir à leur propre aliénation ; ce n'est qu'une partie des internes qui soutiennent l'exposition de cette fresque ; les droits fondamentaux qui sont en cause ayant un caractère objectif, l'on ne peut pas consentir à sa propre domination ; les associations d'internes sont dans l'irresponsabilité et la direction du CHU de Toulouse a été complaisante à leur égard ; il y a un trouble à l'ordre public et toutes les mesures envisageables doivent être prises ; l'accès au juge des référés-libertés est la voie idoine pour faire cesser ce trouble ;

- les observations de Me Martin et de Me Franck représentant le centre hospitalier universitaire de Toulouse. Ils font valoir que la requête démontre le caractère inquiétant des actions féministes ; en effet cette fresque est présente depuis plusieurs mois dans le réfectoire des internes du CHU de Purpan sans avoir jusqu'à maintenant provoqué de plaintes ; cette fresque ne fait que traduire la présence d'un humour « carabin » qui est présent dans tous les établissements hospitaliers ; un sondage a été réalisé au sein des internes, qui a validé cette fresque ; il y a autant d'hommes que de femmes représentés sur cette fresque et donc pas de discrimination sexuelle ; de nombreuses œuvres d'art peuvent être regardées comme présentant un caractère pornographique , telles que les orgies représentées par Brueghel ; par ailleurs cette œuvre est la traduction du surmenage par le travail des internes, qui cherchent à décompenser notamment en représentant leurs chefs de service, sur ces fresques, et les personnes qui sont représentées sur ces fresques ont donné leur consentement à une telle représentation ; la condition d'urgence n'est pas en l'espèce remplie dès lors que des fresques existent au CHU de Toulouse depuis 2018 ; par ailleurs la fresque en litige se trouve au réfectoire des internes, soit dans un lieu privatif.

Par ordonnance du 3 décembre 2021, la clôture de l'instruction a été différée au 7 décembre 2021 à 12 h 00.

Des pièces complémentaires ont été produites le 6 décembre 2021 par le CHU de Toulouse.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. L'association Osez le Féminisme 31 ! demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une part, de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale causée par la présence de deux fresques au CHU de Purpan dont l'une se trouvant dans le réfectoire des internes, en procédant au retrait immédiat de ces fresques, d'autre part, d'ordonner au CHU d'enclencher des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont procédé à l'affichage de ces fresques et de prendre « les mesures nécessaires pour que les professionnels soient sensibilisés aux violences sexistes aux fins de prévenir toute récidive et de prendre les mesures nécessaires pour accompagner de manière effective les professionnelles qui ont été exposées à cette fresque ». L'association demande que ces injonctions soient assorties d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement, et de façon manifestement illégale, porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au CHU de Toulouse de faire procéder au retrait immédiat de ces affiches :

3. Le juge des référés tire des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative le pouvoir de prescrire, dans un délai de quarante-huit heures, toutes mesures utiles pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales au droit au respect de la dignité humaine, notamment pour éviter la soumission d'une ou plusieurs personnes à un traitement inhumain ou dégradant.

4. Il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que le CHU de Toulouse a accepté l'installation, dans le réfectoire des internes du CHU de Purpan d'une fresque de 2 mètres sur 4. Cette fresque présente de façon évidente un caractère pornographique dès lors qu'elle montre de façon obscène des hommes et des femmes se livrant à des actes sexuels, et pour la plupart, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, dans des situations humiliantes. Une telle représentation dans le réfectoire qui se trouve dans les locaux du service public, lequel réfectoire, s'il n'est pas ouvert au public, est ouvert aux internes, usagers du réfectoire et agents publics, porte ainsi qu'il est invoqué, ouvertement atteinte à la dignité humaine de la femme et au demeurant à celle de l'homme, ainsi que s'en sont au demeurant émus deux internes (une femme et un homme), par des attestations du 2 décembre 2021 produites au dossier par l'association requérante. Elle porte également atteinte à la dignité de ces personnes, femmes et hommes prises en leur qualité d'agents publics. En effet, compte tenu de son caractère ouvertement pornographique, de surcroît accompagnée par la représentation de personnes physiques travaillant manifestement au sein du CHU de Toulouse, la fresque incriminée porte objectivement au droit au respect de la dignité humaine une atteinte grave et manifestement illégale de nature à justifier l'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans un délai de quarante-huit heures. La circonstance invoquée par le CHU de Toulouse, appuyée par la production de six attestations des 2 et 3 décembre 2021 de praticiens –qui sont d'anciens internes - exerçant au CHU de Toulouse selon lesquelles ils donnent leur consentement à l'exploitation de leur « image caricaturée sur le tableau sis à l'internat de médecine à Purpan au rez-de-chaussée à la cafétéria » ne saurait en aucune façon retirer aux fresques en litige leur caractère attentatoire à la dignité humaine, alors qu'en tout état de cause, il ne résulte de l'instruction ni que les praticiens hospitaliers auteurs des six attestations, seraient réellement représentés sur ces fresques, ni que ne figureraient pas sur ces fresques d'autres personnes que ces six attestataires. La circonstance également invoquée par le CHU de Toulouse selon laquelle la fresque se trouvant dans le réfectoire des internes, peut être masquée par le rideau qui a été apposé devant cette fresque doit être écartée compte tenu en tout état de cause du caractère aléatoire de la présence de façon permanente du rideau devant cette fresque.

5. Il résulte de ce qui précède que l'association Osez le Féminisme 31 ! est fondée à demander à ce qu'il soit procédé sans délai - ce qui rend la condition d'urgence remplie - au retrait de la fresque à caractère pornographique se trouvant dans les locaux du réfectoire du CHU de Purpan, et le cas échéant de la fresque de 2018 qui se trouverait toujours dans les locaux du CHU de Purpan, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au CHU de Toulouse d'engager des poursuites disciplinaires contre les personnes qui ont procédé à l'affichage de ces fresques :

6. Compte tenu de ce que le principe de l'opportunité des poursuites disciplinaires n'appartient qu'à la personne publique, les conclusions présentées par l'association Osez le Féminisme 31 ! tendant à ce qu'il soit enjoint au CHU de Toulouse d'engager des poursuites disciplinaires, ne peuvent être en tout état de cause qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au CHU de Toulouse de « prendre les mesures nécessaires pour que les professionnels soient sensibilisés aux violences sexistes aux fins de prévenir toute récidive et de prendre les mesures nécessaires pour accompagner de manière effective les professionnelles qui ont été exposées à cette fresque » :

7. Les injonctions qui sont sollicitées par l'association Osez le Féminisme 31 ! n'entrent pas par leur nature dans les prévisions des injonctions pouvant être adressées par le juge des référés sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative.

Sur les frais liés au litige :

8. Le centre hospitalier universitaire de Toulouse versera à l'association Osez le Féminisme 31 ! une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au centre hospitalier universitaire de Toulouse de procéder dès la notification de la présente ordonnance, à l'enlèvement des fresques à caractère pornographique se trouvant au sein du CHU de Purpan, et notamment celle se trouvant dans le réfectoire des internes du CHU de Purpan, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 2 : Le centre hospitalier universitaire de Toulouse versera à l'association Osez le Féminisme 31 ! une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de l'association Osez le Féminisme 31 ! est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Osez le Féminisme 31 ! et au centre hospitalier universitaire de Toulouse.

Une copie en sera adressée au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Fait à Toulouse, le 7 décembre 2021.

Le juge des référés

La greffière

P. BENTOLILA

P. TUR

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,